

QBE

Cœur Défense - Tour A 110, Esplanade du Général de Gaulle 92931 La Défense Cedex

ATTESTATION D'ASSURANCE

CONTRAT CUBE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Nous soussignés QBE - sis Tour CBX, 1 Passerelle des Reflets, 92400 COURBEVOIE -, succursale de QBE Europe SA/NV, dont le siège social est 37, boulevard du Régent, 1000 Bastion Tower, 10 place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles - Belgique, attestons que:

M. CASSAGRAND Jason SIREN N° 513773457 102 ROUTE D'ERAGNY 95220 HERBLAY

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance « Contrat CUBE Entreprise de Construction » sous le n° 00852753076
- à effet du 15/03/2014
- la période de validité de la présente attestation : du 01/01/25 au 31/12/25 sous réserve du paiement effectif de la cotisation

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

Ø

1

Aux activités professionnelles ou missions suivantes :

- 3.1 Couverture à l'exclusion des travaux accessoires d'étanchéité
- 4.5 Peinture à l'exclusion de l'imperméabilisation et étanchéité des façades

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle QBE (Annexe réf RCACTI0122)

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer,
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des Ouvrages de bâtiment, dont le Coût total de la construction est inférieur à 15 000 000 €
 - pour des Ouvrages de génie civil, dont le Coût total de la construction est inférieur à 3 000 000 €,
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - pour des Ouvrages de bâtiment : de techniques courantes, à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels.
 - pour des <u>Ouvrages de génie civil</u> à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Ø Nature de la garantie :

Responsabilité décennale :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

Responsabilité Civile :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Ø Durée et maintien de la garantie :

Responsabilité décennale et responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

Responsabilité Civile :

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la Période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Ø Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garantie joint (réf RCTG0520).

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris en double exemplaires originaux, le 20/01/2025

Pour l'assureur,

TABLEAU DES GARANTIES	
INTITULE DES GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIES & FRANCHISES
CHAPITRE IV : RESPONSABILITE CIVILE GENERALE l'engagement de l'assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile 7 500 000 euros par année d'assurance	Franchise tous dommages : 10% du montant des dommages avec un mini de 500 € et un maxi de 1000 € Franchise dommages corporels : néant
RC EXPLOITATION / PENDANT TRAVAUX*	
Tous dommages confondus	7 500 000 € par année d'assurance
Dont :	
Dommages corporels	7 500 000 € par sinistre
1.1 Dont recours en faute inexcusable	1 600 000 € par année d'assurance
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 600 000 € par sinistre
3. Dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par sinistre
4. Vol par préposés	30 000 € par sinistre
5. Atteintes à l'environnement	400 000 € par année d'assurance
6. Biens confiés	30 000 € par année d'assurance
RC APRES LIVRAISON	
Tous dommages confondus	1 600 000 € par année d'assurance
Dont :	
1. Dommages corporels	1 600 000 € par année d'assurance
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	500 000 € par année d'assurance
3. Dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par année d'assurance
ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS	Seuil d'intervention 50 000 € par litige Franchise : 760 € par sinistre
CHAPITRE V : RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE	Franchise : 10% du montant des dommages avec un mini de 500 € et un maxi de 1500 €
Garantie de Responsabilité Civile Décénnale Obligatoire	 pour les ouvrages à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose,
	 pour les ouvrages hors habitation : à hauteur du coût total de la construction déclaré par le Maître d'ouvrage, et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243- 3 du code des assurances
Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	7 500 000 € par sinistre
Responsabilité décennale pour les Ouvrages de génie civil en cas d'atteinte à la solidité	500 000 € par année d'assurance
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	500 000 € par année d'assurance
Dommages intermédiaires	100 000 € par année d'assurance
CHAPITRE III : DOMMAGES EN COURS DE TRAVAUX	500 000 € par année d'assurance Franchise : 10% du montant des dommages avec un mini de 500 € et un maxi de 1500 €

^{*} En cas d'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité indiquées au Chapitre PREVENTION des Dispositions Générales, le montant des franchises à la charge de l'Assuré sera doublé.